

SANTÉ

# Formation pratique à la sécurité

PUBLIÉ LE 26/09/2024

**Secteur(s)**

Bâtiment, Négoce des matériaux de construction, Travaux Publics

**Public visé**

Encadrement de chantier, Encadrement technique, Personnel d'exécution

**Durée**

Pas de durée spécifiée

**Recyclage des compétences**

Oui

**Métiers**

Formation transversale à tous les métiers

**Mots clés**

Sécurité, Nouvel, Nouveau, Arrivant, Livret, Accueil, Parcours, Intégration

## Formation

**Détails du public visé :** Tout nouvel arrivant dans l'entreprise.

Formations dispensées au bénéfice :

- des travailleurs nouvellement embauchés ;
- des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- des salariés d'entreprises dites extérieures, en particulier lors d'interventions dans des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

**Objectifs de la formation :** Instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement

**Contenu :**

- les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- les conditions d'exécution du travail ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

## Déroulé de la formation

**Détail sur la durée de la formation :** Durée de la formation non définie dans la réglementation. La durée doit être adaptée au besoin.

**Existence d'un test à l'issue de la formation ?** Non.

## Reconnaissance de formation

**Quelle reconnaissance est délivrée à la suite de la formation ?** Attestation d'assiduité.

### Recyclage des compétences

**Détails sur le recyclage :** La formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire et dans les conditions définies plus haut : modification de poste ou des techniques de travail, après un arrêt de travail de plus de 21 jours si demande du médecin du travail.

**Détails sur la durée du recyclage :** Durée du recyclage non précisée dans la réglementation. La durée doit être adaptée au besoin.

### Textes de référence

- [Article R.4141-3 du Code du travail](#)
- [Article L4142-2 du Code du travail](#)
- [Article L4154-2 du Code du travail](#)

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- des travailleurs qu'il embauche ;
- des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- à la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours ;
- les salariés d'entreprises dites extérieures, en particulier lors d'interventions dans des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés. La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à [l'article L. 8112-1 du Code du travail](#).
- [Formation et information. Formation et information - Démarches de prévention - INRS](#)

### Organisme de formation

- **Quelle reconnaissance doit avoir l'organisme de formation (habilitation, certification, qualification...)?** Tout organisme compétent.
- **Faut-il une autorisation en tant que centre d'examen ?** Non.



Accéder à la page : <https://gp2s-construction.fr/formations/formation-pratique-a-la-securite/>